



TOYOTA

TOUJOURS
MIEUX,
TOUJOURS
PLUS LOIN

Toyota Assurances

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

VÉHICULES AUTOMOTEURS

Cher client,

Toyota Assurances vous offre la possibilité de regrouper en une seule police toutes les assurances nécessaires à votre propre protection, celle des autres passagers et de votre Toyota.

Pour toutes les assurances souscrites, une couverture optimale vous est offerte, qui est décrite clairement au titre concerné :

- dommages occasionnés par votre Toyota (Titre I) ;
- dommages à votre Toyota (Titre II) ;
- lésions corporelles subies par le conducteur (Titre III) ;
- protection juridique (Titre IV).

Toyota Assurances se porte non seulement garant de l'indemnisation suivant les couvertures souscrites, mais vous garde également "mobile". Le package "Toyota Assistance" vous offre la garantie que, en cas de souci, Nous venions à votre aide sur place, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger (Titre VI).

"Toyota Assistance" vous offre un véhicule de remplacement lorsque votre Toyota est immobilisée suite à un accident en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg.

Veillez à toujours avoir le document Toyota Assistance à portée de main lorsque vous montez dans votre Toyota afin de toujours savoir quelles couvertures "Toyota Assistance" vous garantit.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez encore des questions à propos de votre assurance Toyota.

Nous restons bien sûr à votre disposition en cas de modification de votre police ou de sinistre pour vous apporter aide et conseil.

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec votre Toyota.

Sommaire

Conditions Générales – Titre I

Dommages occasionnés par votre Toyota - Responsabilité Civile 4

1 - Préface.....	4
2 - Les garanties.....	4
3 - Les extensions de garantie.....	4
4 - Les limitations de garantie.....	5
5 - Les indemnités.....	6
6 - L'évolution annuelle de la prime.....	6
7 - Dispositions administratives.....	7

Conditions Générales - Titre II

Dommages à votre Toyota - Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète 9

1 - Dommages à votre Toyota	9
2 - Définitions des risques assurables.....	10
3 - Prestations de l'assurance	10
4 - Sinistres	13
5 - Dispositions administratives.....	14

Conditions Générales - Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur 17

1 - Formule Tout Conducteur	17
2 - Etendue de la garantie.....	17
3 - En cas de sinistre	18
4 - Dispositions administratives.....	19

Conditions Générales - Titre IV

Protection Juridique Circulation 20

1 - Protection Juridique Circulation	20
2 - Définitions	20
3 - Etendue de la garantie.....	20
4 - En cas de sinistre	22
5 - Dispositions Administratives	24

Conditions Générales - Titre V

Dispositions administratives 25

Conditions Générales - Titre VI

Services d'assistance inclus 30

Conditions Générales - Titre I

Dommages occasionnés par votre Toyota Responsabilité Civile

1 - Préface

Cher client,

Votre contrat R.C. en matière de Véhicules Automoteurs se compose des Conditions Générales et Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Toute police R.C. en matière de Véhicules Automoteurs doit répondre aux dispositions du Contrat-type joint à l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992.

2 - Les garanties

Article 1

Qui assurons-nous ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque votre véhicule automoteur occasionne un accident de la circulation. Nous assurons la responsabilité du propriétaire, du conducteur, du passager et de la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur.

Le cas échéant, nous assurons même l'employeur de ces personnes.

Conformément à la loi, nous indemnisons également les usagers faibles (tels que les piétons, cyclistes) et les passagers, de leurs lésions corporelles ou de décès, y compris leurs dégâts aux vêtements, même s'ils sont eux-mêmes responsables de l'accident de la circulation dans lequel votre véhicule automoteur est impliqué.

Article 2

Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons en Belgique et à l'étranger. Votre carte verte mentionne les pays dans lesquels vous êtes assuré.

3 - Les extensions de garantie

Article 3

Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et affecté au même usage, sans pour autant délivrer une carte verte. Nous assurons tant votre responsabilité que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement dans votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu temporairement inutilisable. La garantie s'étend à condition que vous nous fournissiez la preuve de l'immobilisation du véhicule.

Si le remplacement dépasse les 30 jours, vous devez nous contacter pour que nous puissions modifier votre contrat.

Article 4

Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camion(nette) ;
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 5

Que se passe-t-il si vous remorquez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous remorquez avec votre véhicule automoteur, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui est en panne.

Les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué sont également indemnisés.

Article 6

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de maximum 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous mettez une remorque légère en circulation portant la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte verte de votre véhicule automoteur. Vous n'êtes pas tenu de nous signaler l'utilisation d'une pareille remorque.

Cette extension de garantie n'est applicable que dans le cas où votre véhicule automoteur assuré appartient à la catégorie tarifaire "Tourisme et Affaires ou Usage Mixte" et est désigné aux conditions particulières de la police par le terme "Usage limité" ou "Tourisme et Affaires".

Article 7

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de plus de 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous tractez une remorque de plus de 750 kg. Toutefois l'utilisation de cette remorque doit être mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat, faute de quoi nous pourrions invoquer l'omission et exercer un recours sur cette base.

Article 8

Que se passe-t-il si vous transportez une personne ou un animal blessé ?

Nous vous remboursons les frais de nettoyage ou de réparation de vos vêtements et des garnitures intérieures de votre véhicule automoteur lorsque ces frais découlent du transport gratuit de personnes ou animaux blessés à la suite d'un accident de la circulation.

Article 9

Quelle est notre prestation en cas de cautionnement à l'étranger ?

Lorsqu'une autorité étrangère veut garantir les droits des personnes lésées et exige pour cette raison qu'une somme soit déposée pour lever la saisie de votre véhicule automoteur ou pour votre mise en liberté, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution jusqu'à concurrence de 62.000 € pour votre véhicule automoteur et l'ensemble des assurés.

Si vous avez déjà versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution ou, si l'autorité n'accepte pas notre caution, nous vous remboursons le cautionnement.

4 - Les limitations de garantie

Article 10

Que n'indemnisons-nous pas ?

Nous n'indemnisons pas :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une

responsabilité du fait d'autrui ;

- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré ;
- les dommages au véhicule assuré sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement ;
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers ;
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les dommages découlant d'actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus. Le terrorisme est défini comme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme :

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causés par le terrorisme sont toujours exclus. Le risque nucléaire est défini comme les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de

toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Nous n'assurons nullement la responsabilité de la personne qui a volé ou recélé votre véhicule automoteur ou qui s'en est rendu maître par violence.

Article 11

Quand pouvons-nous demander le remboursement des indemnités et frais de justice que nous avons payés ?

Lorsque nous avons indemnisé les personnes qui ont subi des dommages, nous pouvons, dans les cas mentionnés dans le Contrat-type, demander le remboursement partiel ou total des indemnités et frais de justice que nous avons payés.

Si le sinistre est causé par un conducteur âgé de moins de 23 ans et que la responsabilité est engagée, nous appliquons une franchise de 250 €. Cette franchise ne sera pas appliquée si le conducteur est le conducteur principal mentionné dans les Conditions Particulières.

5 - Les indemnités

Article 12

Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger ?

Lorsque vous-même, le conducteur, le propriétaire, la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur, votre ou leur conjoint et les parents et alliés en ligne directe habitant sous votre ou leur toit et entretenus de vos ou de leurs deniers subissez des dommages résultant de lésions corporelles, à la suite d'un accident à l'étranger dont une des personnes précitées est responsable, l'indemnisation s'effectue conformément au droit belge si ce dernier est plus favorable pour vous ou pour eux que l'application éventuelle du droit étranger.

Article 13

La garantie est-elle toujours illimitée?

Notre garantie est :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.165.000 € ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages matériels -autres que celui visé au point ci-dessous- : limitée à 111.165.000 € par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.775 € par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;

- pour le cautionnement : limitée à 62.000 € pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés.

6 - L'évolution annuelle de la prime

Article 14

Comment la prime évolue-t-elle annuellement ?

1. Les primes des véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires et des véhicules automoteurs affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T évoluent annuellement selon le système décrit ci-après.

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule automoteur à usage de tourisme et d'affaires où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique toutefois uniquement lorsque le véhicule automoteur est utilisé à des fins privées et sur le chemin du travail.

3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Seuls les sinistres pour lesquels la compagnie, qui couvrirait le risque au moment du sinistre, a payé ou devra payer des

indemnités aux personnes lésées, entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

4. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré;
- b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

5. Restrictions du mécanisme

S'il n'y a pas de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et que, malgré cela, le degré appliqué reste supérieur à 14, ce dernier sera ramené automatiquement au degré de base 14.

6. Changement de compagnie

Si, avant la souscription de la police, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet de la présente police.

7. Attestation en cas de résiliation de la police

Dans les 15 jours de la résiliation de la police, nous vous communiquons les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

7 - Dispositions administratives

Article 15

Quand la garantie prend-elle cours ?

Nos garanties prennent cours à la date indiquée sur la "carte verte" que nous vous remettons.

Article 16

Quelles sont nos recommandations en cours de contrat ?

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude,

nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel ;
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du véhicule en société ;
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné c'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- aucune autre assurance ne couvre le même risque ;
- le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un cyclomoteur, nous intervenons en faveur des personnes lésées mais demandons le remboursement des indemnités payées.

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Article 17

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous-même ou le cas échéant l'assuré devez :

Déclarer le sinistre

- nous renseigner endéans les 8 jours et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à
- nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente ;
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

Article 18

Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Dommages à votre Toyota Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur Toyota.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Dommages à votre véhicule automoteur

Article 1

Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

- Omnium Complète : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts Matériels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.
- Omnium Essentium : vous êtes ainsi assuré contre les risques 'Omnium Partielle' (incendie, vol, dégâts aux vitres, forces de la nature, heurt d'animaux), ainsi que contre le risque 'perte totale'.
- Omnium Partielle: vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

Article 2

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré : votre véhicule automoteur désigné en Conditions Particulières ;

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant à son foyer,

- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3

Quelle est la valeur à assurer ?

La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme "valeur assurée" aux Conditions Particulières. La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises;
- la valeur catalogue des options ou des accessoires non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises.

Précisions :

- Les accessoires montés ultérieurement à la souscription de cette assurance par un distributeur Toyota officiel sont assurés gratuitement à concurrence de 1.250 € (T.V.A. incluse), au-delà de la Valeur Assurée. A cette fin, il suffit de présenter la facture d'achat en cas de sinistre. ;
- Lorsque le montant susmentionné est dépassé ou que les accessoires sont installés autre part, cela doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée ;
- Il faut présenter la facture d'achat lors de la souscription ou lors de tout changement au cours du contrat ;
- Le système antivol est également assuré gratuitement ;
- On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises ;
- On entend par taxes, la T.V.A. non-récupérable.

Article 4

Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre ; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

2 - Définitions des risques assurables

Article 5 Incendie

Nous assurons le véhicule désigné sans franchise exclusivement contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre, le court-circuit sans flamme et les dégâts causés par l'extinction, à l'exception des dégâts causés par un chargement de matières particulièrement inflammables ou explosives à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

Article 6 Vol

Il s'agit de la disparition par suite de vol, la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci ;
2. des accessoires fixes ; c.à.d. ce qui n'est pas démontable sans rupture, déchirement ou démontage.

Sont également couverts :

- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
- le coût du remplacement de la plaque volée.

Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert.

Article 7 Dégâts aux vitres

Il s'agit du bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Dégâts aux vitres n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Article 8 Forces de la nature et Heurt d'animaux

1. On entend par Forces de la nature la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, éruption volcanique, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure

constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

2. On entend par Heurt d'animaux la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec des animaux.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un impact contre l'extérieur du véhicule

Article 9 Dégâts Matériels

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

3 - Prestations de l'assurance

Article 10 Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable;
- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non-récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur. On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise;
- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé et n'est pas à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 11

Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. Valeur conventionnelle

L'indemnité s'établit en valeur conventionnelle lorsque votre véhicule automoteur a été mis en circulation pour la première fois il y a 4 ans au maximum.

L'indemnité est fixée :

1° en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- Pour les six premiers mois qui suivent la date de première mise en circulation du véhicule automoteur assuré : aucune dégressivité en fonction de l'âge ;
- À partir du septième mois : dégressivité de 1% par mois entamé ;
- Sur les accessoires une dégressivité de 1% par mois est également d'application à partir de la date d'achat acquisition de l'accessoire. ;
- les « Véhicules de direction » sont supposés avoir au moins six mois d'ancienneté lors de leur première mise en circulation.

Précision : le nombre de mois se compte par mois entamé, depuis la date de la première mise en circulation du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation ;

Taxe de mise en circulation (T.M.C.).

En cas de perte totale assurée du véhicule désigné, nous remboursons la taxe de mise en circulation mentionnée aux Conditions Particulières si le véhicule accidenté est remplacé par une Toyota.

Ce remboursement s'effectue de la manière suivante :

Age du véhicule automoteur au moment de la perte totale	Indemnisation T.M.C. en %
Moins d'1 an	100
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60
5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50

10 unités de pourcentage seront déduites par année supplémentaire. En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62 €. Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62€.

2° en ajoutant la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée sous 1°;

3° la valeur de l'épave est déduite du montant ainsi déterminé, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

2. Valeur réelle

L'indemnité en valeur réelle est la seule qui est applicable :

- Lorsque le véhicule désigné a plus de 4 ans au moment du sinistre;
- lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
- lorsqu'elle est plus favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

L'indemnité est fixée :

1° en déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré telle qu'elle est fixée par l'expert au jour du sinistre; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée;

2° en ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée en 1°;

3° en déduisant du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

Article 12

Quelles sont les règles spécifiques pour le véhicule de remplacement ?

En cas de sinistre affectant un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle ;
- elle ne peut pas excéder la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

Article 13

Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

- les frais de réparation ; toutefois, les frais de main- d'oeuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail ;
- la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Nous intervenons sur base de la facture de réparation.

Article 14

Quelles sont les autres prestations que nous offrons ?

1 - en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré :

- En cas de remplacement du véhicule par une Toyota, nous remboursons la taxe d'immatriculation.
- Nous payons les droits de douane pour cause de non-rapatriement du véhicule automoteur assuré.

2 - en cas de perte totale et d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré :

Nous payons les frais suivants :

- Ceux du démontage nécessaire pour établir le devis de réparation :
- Ceux pour éteindre l'incendie.

3 - Véhicule de remplacement gratuit en cas d'accident ou de vol

a. Après remorquage, un véhicule de remplacement est mis à votre disposition par Toyota Assistance (voir Titre VI).

b. Dans tous les autres cas, un véhicule de remplacement par le dealer Toyota comme suit :

- En cas d'accident ou de tentative de vol, sans immobilisation sur la voie publique :
 - Pour la durée de l'indisponibilité de votre Toyota telle que fixée par l'expertise, avec un maximum de 10 jours.
- En cas de vol complet :
 - Pour la durée de l'indisponibilité de votre Toyota avec un maximum de 30 jours.

Article 15

Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise comme prévue à l'article 16 ;
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié suite à la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 16

Franchise

1. En cas de perte totale

1.1 Vol

Une franchise de 2%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée.

En cas de remplacement par une Toyota, fournie par votre distributeur Toyota officiel, aucune franchise n'est appliquée.

1.2 Dégâts Matériels

Une franchise de 5%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée.

En cas de remplacement par une Toyota, fournie par votre distributeur Toyota officiel, aucune franchise n'est appliquée.

2. en cas de réparation

2.1. vol

Une franchise de 2%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée. En cas de réparation par votre concessionnaire Toyota officiel, aucune franchise n'est appliquée.

2.2. Dégâts Accidentels

Une franchise de 5%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée.

Une franchise de 2%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée en cas de réparation par votre concessionnaire Toyota officiel.

3. Bris de vitre

Une franchise de 20% du montant du sinistre est d'application pour le pare-brise. Cette franchise n'est pas d'application lorsque la réparation/le remplacement est effectué par votre concessionnaire Toyota officiel.

Article 17

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 18

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Nous ne couvrons jamais

- les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule ;
- les équipements électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemples les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia ;
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (les GSM, les smartphones, les CD, les laptops, les lecteurs DVD/MP3, les tablettes, ...)
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting) ;
- les dommages résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10) ;
- les dommages résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10).
Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10)
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance ;
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique.
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide ;
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint ;
- une personne vivant dans votre foyer ;
- vos hôtes ;
- un membre de votre personnel domestique ;
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe ; et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du sinistre, autre que les personnes précitées.

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes :

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés ;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés ;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion est également d'application alors que le véhicule automoteur se trouvait dans un garage individuel fermé à clé dont l'accès direct n'est pas possible par votre habitation ;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé.
- le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant dans votre foyer ;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, essuie-glaces ou enjoliveurs sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y a eu effraction ;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts Matériels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques et jantes, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie ;
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien, à une protection insuffisante contre le gel, ou à une erreur de carburant ;
- du fait de la surcharge du véhicule ;
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

4 - Sinistres

Article 19

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du sinistre, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
 - dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard, dans les autres cas.

Et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique ;
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;

- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé ;
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit ;
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

Article 20

Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

- A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à
- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
 - informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
 - payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Article 21

Quand peut-on procéder à la réparation ?

1. Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.
2. S'il existe un motif urgent en dehors des heures d'ouverture de nos bureaux, vous pouvez procéder aux réparations provisoires sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation n'excède pas 375 € et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

Article 22

Pour le vol

1. L'indemnité (article 10 ci-dessus) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.
2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.
Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.
3. En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 23

Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre ce que vous avez fait assurer et ce que vous deviez faire assurer.

Article 24

Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou ;
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

Article 25

Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5 - Dispositions administratives

Article 26

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Article 27

Quelles sont nos recommandations en cours de contrat

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

à l'usage du véhicule

Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel ;

aux caractéristiques du véhicule

Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;

à la valeur à assurer

Les équipements complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces équipements en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 € hors TVA vous est accordé.

Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 € hors TVA, d'une radio pour 248 € hors TVA et d'un système d'alarme que nous requerrons.

1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme

2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 € hors TVA ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme ;

au preneur d'assurance

Exemple : apport du véhicule en société ;

au conducteur principal que vous nous avez renseigné

Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule

en remplacement du véhicule désigné, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule ;
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Article 28

Adaptation de la prime Dégâts Matériels

a. Bonus-Malus

1. La prime Dégâts Accidentels est adaptée chaque année à l'échéance annuelle principale en fonction du degré de Bonus- Malus Dégâts Matériels

2. Echelle Bonus-Malus Dégâts Matériels :

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. L'entrée dans le système s'effectue au même degré de Bonus-Malus que celui décrit à l'article 14.2 du titre premier, relatif à la responsabilité civile.

4. Les déplacements sur l'échelle Bonus-Malus Dégâts

Matériels s'effectuent comme suit :

- par année d'assurance : diminution inconditionnelle d'un degré ;
- par année d'assurance avec 1 ou plus de sinistres : augmentation de 5 degrés par sinistre.

Le degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels ne sera jamais inférieur à 0 ni supérieur à 22.

Pour l'application des règles susmentionnées, on ne tient compte que des sinistres pour lesquels nous avons payé une indemnité en Dégâts Matériels pendant la période d'observation.

Lorsque vous n'êtes pas responsable et qu'au moins une partie des dépenses est exigée, le malus n'est pas appliqué.

La période d'observation est clôturée chaque année au plus tard au 15 du mois précédant le mois de la date d'échéance principale. Si celle-ci, pour une raison quelconque, est plus courte que 9,5 mois, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante.

Conditions Générales – Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 – Formule Tout Conducteur ou Formule Conducteur Désigné

Suivant votre choix aux Conditions Particulières, nous assurons le risque “lésions corporelles subies par le conducteur”, conformément aux conditions qui suivent (Formule Tout Conducteur ou Formule Conducteur Désigné).

Votre assurance Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

Définitions

Nous :

Touring Assurances S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 1 (A.R. du 30/06/1996 - M.B. 31/07/1996).

Vous, l'Assuré :

les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance en tant que conducteur du véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte ;
- les autres conducteurs auxquels le preneur d'assurance a confié le véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte : membre de sa famille, amis, voisins ou tout autre conducteur disposant de son autorisation. Les conducteurs doivent disposer d'un permis de conduire ;
- le preneur d'assurance ainsi que son ou sa conjoint(e) et ses enfants, s'ils habitent sous son toit, lorsqu'ils
 - conduisent un véhicule de remplacement de la même catégorie ;
 - conduisent occasionnellement un autre véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, et cela à l'étranger.

Ces véhicules assimilés sont des véhicules au sens de l'article 3 et 4 du Titre I ;

Conducteur :

la personne qui conduit le véhicule. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route ;
- place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation ;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires :

l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun :

règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs :

Les tiers payeurs sont :

- les organismes de Sécurité Sociale ;
- les assureurs Accidents du Travail ;
- les assureurs Frais de Traitement ;
- les assureurs Individuelle Accidents disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers ;
- les employeurs ;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre :

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 – Etendue de la garantie

Article 1

Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

- le comportement de l'assuré ;
- celui des passagers ou d'usagers de la route ;
- une défaillance du véhicule ;
- un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2

Extensions de garantie

La garantie est étendue à l'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite du vol avec violence du véhicule.

Article 3

Montant maximal assuré

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 500.000 € par

sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4

Etendue territoriale

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 5

Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

1. le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 % ;
2. 15 % d'incapacité de travail permanente :
Exemples :
 - degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnisation ;
 - degré d'incapacité de 60 % : indemnisation de 45/60 du dommage ;
 - Lorsque l'incapacité de travail permanente dépasse 15%, seul l'excédent est pris en considération pour le calcul de l'indemnité.
3. le dommage extra-patrimonial ;
4. tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs .

Article 6

Exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule assuré (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération) ;
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré
 - est utilisé sans votre autorisation ;
 - lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting).

Nous ne couvrons jamais les dommages

- causés intentionnellement par l'assuré ;
- résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10) ;
les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;
- résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10) ;
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue

- résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- un pari ou un défi ;
- inobservation des réglementations sur le contrôle technique ;
- inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route).
- résultant de suicide ou tentative de suicide ;
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve ;
- causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique ;
- qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9.

3 - En cas de sinistre

Article 7

Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités nous cèdent, pour les sommes que nous leur avons payées, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 8

Règlement de sinistres

Nous indemnisons les dommages patrimoniaux, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées dans les 3 mois après l'accident de circulation pour autant que le montant des dommages puisse être fixé dans ce délai.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 9

Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 10

Juridiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 11

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Article 12

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Protection Juridique Circulation

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons la Protection Juridique Circulation, conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Protection Juridique Circulation se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Protection juridique Circulation

Article 1

Pour quelles matières êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré pour le Recours civil extra-contractuel, la Défense pénale et le recours en qualité d' "usager faible".

2 - Définitions

Article 2

Qu'entend-on par ?

Vous :

C'est-à-dire l'assuré (voir "qui est assuré et dans quelles circonstances ?" à l'article 8 ci-dessous).

Nous :

Touring Assurances S.A., avenue du Port 86 c bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 17 (protection juridique) - A.R. du 30/06/1996 - M.B. du 31/07/1996.

Le preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Article 3

Qu'entend-on par "tiers"?

Toute personne autre que les assurés.

Article 4

Qu'entend-on par "véhicule assuré"?

Le véhicule automoteur décrit aux Conditions particulières, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Article 5

Qu'entend-on par "seuil d'intervention"?

Le montant à récupérer en principal, après intervention de l'assureur omnium, doit excéder 250 €. En dessous de ce

montant, notre intervention ou celle de L.A.R. n'est due.

Article 6

Qu'entend-on par "sinistre"?

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Article 7

Qu'entend-on par "L.A.R."?

L.A.R. Protection juridique S.A., Rue du Trône 1, 1000 Bruxelles (tél : 02 678 90 93, fax 02/678 53 60, lar@lar.be) entreprise d'assurances agréée sous le code n°0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection Juridique) – A.R. des 4 et 13/07/1979 – M.B. du 14/07/1979.

Il s'agit de la société spécialisée à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique, conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de la protection juridique.

3 - Etendue de la garantie

Article 8

Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Vous, c'est-à-dire :

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :
 - propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
 - conducteur autorisé ou passager du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable ;

2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Ont également la qualité d'assuré :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.

4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 9

Quel est l'objet de notre garantie ?

Dans le cadre de la couverture décrite, nous nous engageons, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 10

Quels sont les sinistres pour lesquels notre garantie est acquise ?

1. Le recours civil extra-contractuel

Nous garantissons le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.

2. La défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale lors de poursuites exercées à votre encontre pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde, au code de la route, à la loi relative à la police de la circulation routière ou pour coups et blessures ou homicide involontaire.

3. Le recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")

Nous garantissons le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.

Article 11

Quelles frais prenons-nous en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais des avocat, huissier de justice, expert, ... ainsi que la TVA non récupérable portant sur ces états.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Article 12

Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels et matériels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

En cas d'insolvabilité des tiers, les premiers 250€ seront à votre charge. Nous paierons le solde avec un plafond d'intervention de 3000€.

Article 13

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 14

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est causé par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;

- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des

combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

Les exclusions visées ci-dessus aux 1er, 2ème et 3ème tirets ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

2. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est né ou découle de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date ;
- résulte d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval ;
- concerne un recouvrement de créance ou un règlement de dette.

3. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 19.

4. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non.

Article 15

Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

Notre garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas ;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application de l'article 10.c relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4 - En cas de sinistre

Article 16

Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

Nous confions la gestion des sinistres à L.A.R.

Vous devez déclarer directement à L.A.R. le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, L.A.R. ou nous-mêmes ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à L.A.R. avec votre déclaration ou dès réception :

a) toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;

b) tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ;

c) tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à L.A.R. d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à L.A.R. tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas L.A.R. ou nous-mêmes à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et L.A.R. déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 19.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à L.A.R. ou à nous-mêmes mais vous vous engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que L.A.R. ou nous-mêmes ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de L.A.R. ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 17

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsque la défense de vos intérêts le nécessite, vous avez la liberté de choisir un avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts, soit avec nous, soit avec L.A.R.

Si cet avocat intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Dans les mêmes conditions, vous disposez de la liberté de choisir un expert. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous faites choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que L.A.R. puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez L.A.R. informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Si, sans l'accord de L.A.R., vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, L.A.R. et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour vous.

Article 18

Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de L.A.R., sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de L.A.R., vous demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépens nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de L.A.R., jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 19

Que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. ?

En cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que L.A.R. vous aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et vous aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position de L.A.R., vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation qui est resté à votre charge, si vous obtenez un résultat meilleur que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de L.A.R.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons notre garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, y compris le cas échéant et au-delà des plafonds prévus aux conditions spéciales, les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

Article 20

Quel est notre devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, L.A.R. vous informe respectivement :

- du droit visé à l'article 17 ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 19.

5 - Dispositions administratives

Article 21

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Dispositions administratives

En complément aux Conditions Générales des Titres I, II, III, et IV.

Article 1 Définitions

Vous :

le preneur d'assurances, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous : la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Touring Assurances S.A.

Avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique. Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Article 2 Les documents constitutifs du contrat d'assurance.

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez nous la renvoyer immédiatement.

Article 3 Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-même y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Article 4 Obligation de déclaration à la conclusion du contrat.

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue ;

- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation selon le rapport

entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque ;

-Toutefois, si lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 5

Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat.

Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue ;

Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :
- nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché ;

- nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;

- si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

Article 6

Obligations en cas de survenance du sinistre.

Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'ait pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 7

Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif ⁽¹⁾	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle ⁽¹⁾	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

⁽¹⁾ sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain du

- dépôt à la poste de la lettre recommandée ;
- de la signification de l'exploit d'huissier ;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 8 Cas Particuliers.

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance

du décès. Si le véhicule désigné est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit.

Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque ;
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'Article 7.

Article 9 Correspondances.

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 10 Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus.

Article 11

Quels sont les frais administratifs en cas de défaut de paiement ?

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de Bpost augmentés éventuellement de frais de recouvrement complémentaires fixés forfaitairement à 30 €. Pour chaque lettre recommandée que nous vous envoyons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Article 12

Quels sont les autres frais administratifs ?

Des frais de police fixés forfaitairement à 2,68 €/an vous seront facturés.

Des frais d'avenant fixés forfaitairement à 2,48 €/avenant vous seront facturés.

Article 13

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

2. Le droit belge est d'application.

3. En cas de plainte, téléphonez-nous au 02/505 66 00 ou écrivez-nous à feedback@tatv.be. Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as ou à l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA.), rue du congrès 12-14 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.52.75.

4. Les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est également soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

Toyota Assistance

Article 1

Objet.

Les présentes constituent les Conditions Générales des prestations Toyota assistance de Toyota assurances. Ces prestations sont acquises au preneur d'assurance d'un contrat "Toyota Assurances" conclu par l'intermédiaire de Car Security S.A. auprès de Touring Assurances, pour autant que mention en soit faite dans les conditions particulières de ce contrat.

ATV s'occupe des prestations d'assistance, tant pécuniaires que de services, prévues par la garantie Toyota Assistance. ATV S.A. est établie au 44, rue de la Loi à 1040 Bruxelles.

Article 2

Territorialité.

Les prestations d'assistance énoncées à l'article 5.1. sont acquises en Belgique ainsi qu'au Grand -Duché de Luxembourg. Les prestations d'assistance énoncées à l'article 5.2. sont acquises à l'étranger dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne (partie continentale), Finlande, France Métropolitaine, Gibraltar, Grande Bretagne, Grèce Continentale, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (partie continentale), République de Skopje, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie Européenne), Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie Européenne).

Article 3

Définitions.

Dans cette garantie d'assistance, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Votre Toyota

Par votre Toyota, il faut entendre le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières, dont le poids –chargement compris-, n'excède pas les 3,5 tonnes. Les véhicules automoteurs munis de plaques "marchandes" ou plaques "transit" sont exclus.

Période de garantie d'assistance

Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre Toyota fait l'objet d'un contrat d'assurance Toyota Assurances.

Bénéficiaire

Par bénéficiaire, il faut entendre le propriétaire ou le conducteur autorisé à conduire votre Toyota, ainsi que les passagers voyageant à bord du véhicule automoteur à titre gratuit (à l'exclusion des autostoppeurs), à la condition que ceux-ci soient domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Accident avec immobilisation

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route de votre Toyota, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son dépannage ou son remorquage vers un garage pour effectuer les réparations nécessaires.

Ne sont pas repris dans cette définition : les dégâts à la carrosserie, le vol d'accessoires, d'appareils de radio ou d'effets personnels qui n'empêchent pas l'usage normal du véhicule automoteur.

Vol

Par vol, il faut entendre la disparition de votre Toyota à la suite d'un vol. Toutefois, le vol commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille du bénéficiaire ne donne pas droit à une prestation d'assistance.

Le propriétaire du véhicule automoteur doit déclarer le vol aux autorités locales compétentes avant de faire appel à l'assistance.

Vandalisme/tentative de vol

Par vandalisme/tentative de vol, il faut entendre tout acte qui a pour conséquence de rendre impossible l'utilisation normale du véhicule automoteur. Les fautes intentionnelles du conducteur ne sont pas couvertes.

ATV S.A.

44, rue de la Loi
1040 Bruxelles

Compagnie d'assurances agréée par A.R. du 11/1/91 et du 24/02/92 (Moniteur Belge du 13/02/91 et du 14/03/92) pour effectuer des opérations d'assurances dans les branches 9, 16, 17 et 18 et agréée par la FSMA sous le code 1015.

CAR Security S.A.

Leuvensesteenweg 369
1932 Zaventem

Etranger

Par étranger, il faut entendre les pays énumérés au paragraphe 2 de l'Article 2.

Article 4

Appel aux prestations.

4.1. Assistance

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone auprès d'ATV ou Car Security. Pour toute demande d'un bénéficiaire ou d'une personne intervenant en son nom, ATV ou Car Security s'assurera qu'il remplit bien les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de l'assurance et lui demandera de fournir les renseignements suivants :

- le numéro de sa police Toyota Assurances;
- le numéro d'immatriculation de son Toyota;
- le modèle de sa Toyota;
- le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule;
- l'endroit où se trouve sa Toyota ainsi que tout autre renseignement complémentaire jugé utile.

4.2. Remboursements

En cas d'intervention garantie à l'étranger, ATV rembourse sur présentation des factures originales :

- les frais du premier appel téléphonique ;
- les frais de dépannage/remorquage sur autoroute à concurrence de 200 A € au maximum, toutes taxes comprises.

Article 5

Prestations garanties - Volet technique.

Les prestations garanties s'appliquent à la suite d'un Accident survenu avec votre Toyota aux conditions définies aux articles 2, 3, 4 ainsi qu'aux dispositions ci-après :

5.1. Assistance en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

5.1.1. Dépannage

Si votre Toyota est immobilisée sur la voie publique à la suite d'un accident survenu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ATV organise et prend en charge dans les meilleurs délais l'envoi d'un dépanneur sur le lieu de l'immobilisation. Le dépanneur s'efforcera de réparer sur place le véhicule immobilisé.

5.1.2. Remorquage du véhicule

Si votre Toyota est immobilisée à la suite d'un accident survenu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et si elle ne peut être réparée sur place, le dépanneur la fera remorquer ou transporter aux frais d'ATV jusqu'au garage officiel Toyota le plus proche ou jusqu'à votre garage officiel Toyota. Dans ce cas, Toyota Assistance garantit le transfert du conducteur et des passagers vers le domicile du conducteur ou vers le lieu de destination en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

5.1.3. Véhicule de remplacement

Pour bénéficier de cette prestation, le véhicule immobilisé doit être remorqué ou transporté par les soins de ATV en application de l'Article 5.1.2.

Si votre Toyota ne peut être réparée sur place, le distributeur officiel Toyota du garage vers lequel votre Toyota a été remorquée pour effectuer les réparations nécessaires, mettra un véhicule de remplacement à votre disposition. En cas de nondisponibilité d'un tel véhicule chez le distributeur, ATV se chargera de la mise à disposition d'un véhicule auprès d'un centre de prêt qu'elle choisira.

Le véhicule de remplacement (catégorie B ou A) sera mis à disposition pendant la période des réparations de votre Toyota pour une durée maximale de 5 jours consécutifs, si vous avez souscrit l'assurance R.C. ou de 10 jours consécutifs si vous avez souscrit l'assurance Omnium Complète.

Le bénéficiaire est responsable de la restitution du véhicule de remplacement au distributeur officiel Toyota ou au centre de prêt choisi par ATV qui aura mis ce véhicule à disposition. Le bénéficiaire mettra Toyota Assistance au courant de cette restitution par téléphone. Tous les frais complémentaires résultant du non-respect de cette procédure resteront à charge du bénéficiaire. Toute utilisation du véhicule automoteur au-delà de la période déterminée par ATV, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule automoteur restent à charge du bénéficiaire.

5.1.4. Prestations en cas de vol de votre Toyota

1° Transport des bénéficiaires :

En cas de vol de votre Toyota en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ATV organise et prend en charge le transport des bénéficiaires vers le domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

2° Récupération de votre véhicule automoteur si celui-ci est retrouvé après le vol :

Si votre Toyota a été retrouvée après son vol en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ATV organise et prend en charge son transport vers votre garage officiel Toyota en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2. Assistance à l'étranger (en dehors de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg)

5.2.1. Dépannage

Si votre Toyota est immobilisée sur la voie publique à la suite d'un accident survenu à l'étranger, ATV organise et prend en charge dans les meilleurs délais l'envoi d'un dépanneur sur le lieu de l'immobilisation. Le dépanneur s'efforcera de réparer sur place le véhicule automoteur immobilisé.

5.2.2. Remorquage du véhicule

Si votre Toyota est immobilisée à la suite d'un accident survenu à l'étranger et si elle ne peut être réparée sur place, le dépanneur la fera remorquer ou transporter aux frais d'ATV jusqu'au garage Toyota le plus proche

5.2.3. Attente réparations

Si votre Toyota ne peut être réparée le jour même de son immobilisation, ATV prend en charge soit les frais d'hébergement, soit les frais de transport pour la continuation du voyage pendant la durée des réparations, à concurrence de 50 A € par passager-bénéficiaire et par jour, et ceci pendant une période maximale de 4 jours consécutifs. (voir point 5.2.4.)

5.2.4. Rapatriement du véhicule automoteur

Si votre Toyota est immobilisée pendant plus de 5 (cinq) jours à la suite d'un accident ou d'une tentative de vol survenu à l'étranger, ATV organise et prend en charge le rapatriement du véhicule automoteur vers votre garage officiel Toyota en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2.5. Rapatriement des passagers

Si votre Toyota est rapatriée selon les conditions énoncées dans l'Article 5.2.4. ainsi qu'en cas de vol du véhicule automoteur, ATV organise et prend en charge le rapatriement des bénéficiaires vers leur domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le rapatriement se fera par les moyens suivants :

- par avion (classe économique) si la distance à parcourir est supérieure à 1 000km;
- par train (1ère classe) si la distance à parcourir est inférieure à 1 000km.

NOTE : Les prestations prévues dans les articles 5.2.3. et 5.2.5. ne sont pas cumulables. Toutefois, si l'accident se produit le soir ou pendant la nuit et qu'une nuitée à l'hôtel s'avère nécessaire, ATV prend en charge ces frais d'hébergement à concurrence de 50 € au maximum par bénéficiaire par nuitée toutes taxes comprises, ceci en complément des prestations prévues en 5.2.4. et 5.2.5.

5.2.6. Envoi de pièces détachées

Si votre Toyota est immobilisée à la suite d'un accident ou d'une tentative de vol survenu à l'étranger, ATV recherche et envoie sur place à ses frais les pièces indispensables au bon fonctionnement de votre Toyota si le garagiste ne les trouve pas dans sa région. ATV avance le prix des pièces. Vous devez rembourser ces frais à ATV sur base du prix public en vigueur dans le pays où elles ont été achetées.

Les envois de pièces sont soumis aux règlements en vigueur interdisant entre autre le transport de certains produits. La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

5.2.7. Récupération d'un véhicule automoteur retrouvé après vol

Si votre Toyota est retrouvée après un vol à l'étranger, ATV organise et prend en charge son rapatriement vers votre réparateur agréé en Belgique ou à l'étranger.

Article 6

Prestations garanties - Volet medical.

6. Assistance à l'étranger

6.1 Rapatriement des blessés

Si un bénéficiaire est blessé en tant que conducteur ou passager à la suite d'un accident avec votre Toyota à l'étranger, et si le médecin le soignant sur place préconise le rapatriement vers son domicile, les règles suivantes sont d'application :

1° Le rapatriement du blessé doit être précédé de l'accord du service médical d'ATV. A lui seul, le certificat établi par le médecin sur place ne suffit pas.

2° Dès que les médecins ont décidé de Rapatrier le blessé, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical du bénéficiaire blessé et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

3° ATV organise et prend en charge le transport du bénéficiaire blessé au départ de l'établissement où il se trouve.

Ce transport s'effectue, selon les décisions prises :

- par avion sanitaire spécial,
- par hélicoptère,
- par avion de ligne,
- par wagon-lit,
- par train 1ère classe,
- par ambulance,
- et si besoin est, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'au domicile en Belgique ou jusque dans un établissement hospitalier proche du domicile dans lequel sa place sera réservée.

6.2. Retour des autres bénéficiaires en cas de blessures du conducteur

Si le rapatriement du conducteur blessé empêche les autres bénéficiaires de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit ATV organise et prend en charge leur retour, du lieu de l'immobilisation jusqu'au domicile ;
- soit ATV prend en charge la continuation de leur voyage à concurrence des frais de transport qu'ils auraient payés pour leur retour au domicile.

6.3. Décès à l'étranger

Si un bénéficiaire décède en tant que conducteur ou passager à la suite d'un accident survenu avec votre Toyota à l'étranger, ATV organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu désigné par la famille en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. ATV prend également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- le cercueil et les aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 620 €, toutes taxes comprises.
- Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation, restent à charge de la famille.

Si ce décès empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg par les moyens initialement prévus, ATV organise et prend en charge leur retour au domicile en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg.

Article 7

Exclusions et limitations.

7.1. Sont exclus de la garantie :

- les accidents survenus en dehors des pays ou des dates de validité prévus par la garantie ;
- les accidents causés par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée. Les sinistres causés par terrorisme ne sont pas exclus. Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, (voir le titre I, article 10) ;
- les accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les accidents causés intentionnellement par le bénéficiaire ;
- les accidents dus à un suicide, une tentative de suicide, à l'usage de drogues, à l'intoxication alcoolique et à l'état d'ébriété du conducteur ou d'un passager ;
- tout accident, vol, (ou tentative de vol-) ou vandalisme survenant après les trois premiers mois de séjour à l'étranger.

7.2. Ne donnent pas lieu à un remboursement :

- le prix des pièces de rechange et les frais de réparations quels qu'ils soient ;
- les droits de douane ;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage ;
- les frais d'expertise du garagiste et de démontage ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les frais médicaux et d'hospitalisation ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

7.3. Ne donnent pas lieu à un transport/rapatriement à notre charge :

- les lésions n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

7.4. Circonstances exceptionnelles :

ATV n'est pas responsable des dégâts, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, comme les guerres (civiles), les occupations ennemies, les actions d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'une déclaration de guerre ait eu lieu ou non), les confiscations, les nationalisations, les grèves, les émeutes, le terrorisme, le sabotage, la loi militaire, les actions, les glissements ou les effondrements de terrains, les inondations ou tout autre catastrophe naturelle.

Il en est de même pour les dommages résultant de la perte, la destruction ou l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses y résultant ou toute perte causée directement ou

indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les radiations ionisantes ou les contaminations radioactives résultant de combustibles nucléaires ou de déchets de combustion de combustibles nucléaires ;
- L'explosion radioactive toxique ou tout autre caractéristique incertaine d'une composition nucléaire explosive ou d'un de ces composants.

Article 8

Cadre juridique.

8.1. Subrogation

Le bénéficiaire autorise ATV, jusqu'à concurrence de ses débours, à exercer ses droits, actions et recours contre tout tiers responsable de son intervention. Sauf en cas de malveillance, ATV n'a aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, alliés en ligne directe du bénéficiaire, ni contre les personnes vivant sous son toit, les hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, ATV peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.2. Reconnaissance de dette

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à ATV dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par notre contrat d'assurance et qu'ATV a consenties indûment ou à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

8.3. Prescription

Toute action dérivant de la présente convention s'éteint par prescription dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

8.4. Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

8.5. Loi du contrat

Le présent contrat est régi notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux Assurances. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Financial Services and Market Authority (en abrégé F.S.M.A.), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.58.17, cob@fsma.be sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

8.6. Durée de la garantie

Les prestations Toyota Assistance ne sont dues par ATV que si le contrat Toyota Assurances est effectivement en vigueur, ce qui implique qu'en cas de nullité, annulation ou suspension du contrat Toyota Assurances, les prestations Toyota Assistance ne sont pas acquises. Il en est de même en cas de suspension des garanties du contrat Toyota Assurances pour non-paiement de prime.

La durée de la garantie Toyota Assistance est limitée à la durée du contrat Toyota Assurances. Par conséquent, la garantie Toyota Assistance sera également annulée ou suspendue en cas de nullité, d'annulation ou de suspension.

8.7. Protection de la vie privée

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées dans un ou plusieurs fichiers de notre société est informée des points suivants :

1° Le Maître des fichiers est ATV S.A. dont le siège se situe à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 44.

2° La finalité de ces fichiers est d'identifier le preneur d'assurance et les bénéficiaires, de gérer les contrats et les assistances, et d'optimiser les relations avec la clientèle existante.

3° Toute personne justifiant son identité peut obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet. Elle a le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, serait incomplète, non pertinente ou interdite.

4° Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service "clients" d'ATV. En outre, elle pourra consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la vie privée, selon les modalités à fixer par un arrêt royal d'exécution.

Toyota Assurances



TOYOTA

TOUJOURS
MIEUX,
TOUJOURS
PLUS LOIN

TOYOTA ASSURANCES est un produit proposé par **CAR SECURITY S.A.**, Leuvensesteenweg 369 - 1932 Zaventem
Tél. 02/712 19 50 - Fax 02/712 19 55 - **Info Directe 0800/20 232** - IBAN BE07 3101 2959 0066 - RPM 0462.090.182 - FSMA 40996A

MANDATE PAR TOURING ASSURANCES S.A.

Touring Assurances S.A. Siège social : avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique - n°BCE : TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - banque 096-2241550-95 - tel. : 02 505 66 00
fax : 02 505 67 99 - www.touring-assurances.be, entreprise agréée par A.R. du 30/06/96 pour pratiquer les branches 1,3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8,9 et 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles